

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 779 vom 7. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___779)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 779 du 7 février 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 779 del 7 febbraio 2024

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RELATIONS PERSONNELLES, REVENU HYPOTHÉTIQUE, AUTORITÉ PARENTALE, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et réf. cit.), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions patrimoniales, les deux appels sont recevables.

### E. 2.1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en

s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

### **E. 2.1.2**

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2 ; ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et réf. cit.), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et réf. cit.). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige, si bien que le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et réf. cit. ; TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

### **E. 2.2.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

### **E. 2.2.2**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst., n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et réf. cit.). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid.

4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A\_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et réf. cit.).

### **E. 2.3.1**

Les parties ont produit différentes pièces en procédure de deuxième instance. Au vu de la maxime inquisitoire illimitée applicable en l'espèce, ces pièces sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

### **E. 2.3.2**

S'agissant des réquisitions de l'appelante tendant à la production des dossiers pénaux, elles sont rejetées au vu des considérants qui suivent, le dossier étant complet sur les faits de la cause et la procédure d'appel pouvant en l'espèce être conduite sans administration de preuves supplémentaires.

### **E. 2.3.3**

L'appelant se prévaut d'une constatation inexacte des faits en ce sens que la vice-présidente n'aurait pas tenu compte des recherches d'emploi qu'il a effectuées ni des circonstances de son licenciement par [...]. L'état de fait a ainsi été complété par les pièces attestant desdites recherches et de la fin des relations de travail auprès de ladite entreprise.

### **E. 3.1**

L'appelante s'oppose au droit de visite de l'appelant fixé par la vice-présidente. Elle estime que celle-ci n'a pris en considération aucun avis de professionnels, en particulier les professionnels d'Espace Contact et Z. \_\_\_\_\_ qui préconisaient le maintien de visites médiatisées. Elle reproche à la vice-présidente d'avoir écarté le signalement du CAN Team relatant les événements des 7 et 8 mai 2022, les courriels agressifs – voire menaçants – de l'appelant, ses visites inopinées pour voir sa fille et le contenu de la plainte pénale que l'appelante a été contrainte de déposer en janvier 2023, éléments qui démontreraient l'absence de progrès de l'appelant dans son comportement.

### **E. 3.2**

; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A\_71/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et réf. cit.). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que de son âge et du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; TF 5A\_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6.2 ; TF

5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; ATF 114 II 13 consid. 5) et on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur le calculateur de salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A\_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_745/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.2 ; TF 5A\_534/2021 du 5 septembre 2022, consid. 4.3.1 publié in FamPra.ch 2023 p. 306 ; TF 5A\_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_944/2021 du 19 mai 2022 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, on constate à la lecture du dossier qu'il existe un très vif conflit entre les parties qui présentent des versions contradictoires de tout événement relaté aux tribunaux et contactent très régulièrement les différents intervenants du réseau pour leur faire part de nouveaux reproches dirigés contre la partie adverse. On répète que cette agitation est délétère pour l'enfant qui en est la principale victime, ce que le Dr [...] relève expressément dans son rapport qui met en garde contre les conséquences potentiellement très dommageables de cette conflictualité sur le développement de K.\_\_\_\_\_. Il ressort des pièces que l'appelant a tenu des propos grossiers et largement inappropriés dans ses correspondances à l'attention de l'appelante (par exemple, en mai 2023 : « Listen to me very carefully », « fucking », « stop humiliating yourself » « damn you ») et a formulé des accusations graves selon lesquelles l'appelante côtoierait des pédophiles en présence de leur fille (par courriels de novembre 2022, mars et mai 2023). Il adopte généralement une position antagoniste dans ses échanges avec l'appelante, notamment en s'opposant presque systématiquement à ses suggestions relatives à la prise en charge de K.\_\_\_\_\_. Il est par ailleurs établi qu'il s'est spontanément présenté à la crèche (en juin 2022) et même au domicile de l'appelante (le 22 mars 2023) pour voir sa fille, faisant fi de la réglementation de son droit de visite fixée par la vice-présidente, et qu'il a exigé en particulier des enseignantes de la crèche de lui présenter K.\_\_\_\_\_, ce qui a mis celles-ci dans une position très délicate. Il s'est en outre comporté de manière fortement critiquable lors des événements des 7 et 8 mai 2022 et a soumis sa fille à un interrogatoire sur des soupçons d'attouchements qui a dû être une source de fortes angoisses et tensions pour K.\_\_\_\_\_, qui est déjà victime d'un conflit de loyauté. De plus, il a refusé de respecter les modalités imposées par Point Rencontre (en mai 2022), si bien que cette structure a dû suspendre provisoirement les visites, et par Espace Contact, qui a dû clôturer le dossier des parties (en mai 2023). Enfin, le Dr [...] avait relevé que l'appelant ne semblait pas respecter scrupuleusement les prescriptions médicales tant pour la nutrition que pour le traitement hormonal en cours de sa fille. Ces débordements sont tous causés par la volonté de l'appelant de maintenir un contact avec sa fille, lequel se sentant incompris et désespéré

dans une situation qu'il pense lui échapper, exprime ce souhait d'une manière totalement inadéquate, notamment en développant un activisme démesuré à l'égard de l'appelante et des autres intervenants. Par ailleurs, la plupart des reproches formulés ci-dessus trouvent leur source dans le conflit entre les parents mais ne sont pas symptomatiques d'une attitude systématiquement déplacée de l'appelant à l'égard de sa fille, selon les constatations faites à Espace Contact notamment et par l'expert. Or, comme le rappelle la jurisprudence précitée, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Quand bien même les propos et actes de l'appelant dans le cadre de la procédure sont fortement critiquables, il ne ressort pas en l'état du dossier – et l'appelante ne le soutient d'ailleurs pas – que le droit de visite du père sur sa fille se déroulerait mal. Au contraire, selon le Dr [...], lors de l'exercice du droit de visite, l'appelant était attentif aux besoins de l'enfant et sa relation avec celle-ci était « particulièrement positive ». L'expert a relevé une « belle complicité fringante » et un certain manque dans cette relation « qu'il convient de combler avec une certaine urgence ce qui se traduit par une intensité d'activités et d'échanges affectueux ». Il a précisé que « l'ensemble des intervenants qui suivent la situation indiquent que le cœur problématique réside dans le conflit interparental et a priori aucunement dans l'aptitude paternelle à s'occuper adéquatement de l'enfant ». Dans son rapport de février 2023, Espace Contact a confirmé que les trois visites de décembre 2022 et janvier 2023 s'étaient bien déroulées, que l'appelant s'était montré adéquat, affectueux et à l'écoute des besoins de sa fille. En outre, le Dr [...] a estimé que « le régime des visites en milieu surveillé au Point Rencontre ne répond pas au besoin de l'enfant K. \_\_\_\_\_ de pouvoir se déployer socialement et psychologiquement dans une relation positive avec M.M.V. \_\_\_\_\_ et son entourage familial » et qu'il n'y avait « aucune contre-indication que, à terme, en fonction d'une évolution progressive, et selon les modalités de transition déterminées par les professionnelles actuellement impliquées, M. M.V. \_\_\_\_\_ bénéficie de relations personnelles plus élargies, pouvant aller à des périodes substantielles sans surveillance par des tiers ». D'ailleurs, le droit de visite médiatisé avait été instauré par la vice-présidente à titre de solution provisoire ensuite du signalement du CAN Team et dans l'attente d'éclaircissements sur la situation qui ont désormais été fournis. La vice-présidente a respecté les recommandations du Dr [...] et l'intérêt de l'enfant à une reprise adaptée des contacts dans la mesure où elle a prévu un droit de visite progressif. Enfin, et c'est déterminant, les professionnels d'Espace Contact ont relevé que K. \_\_\_\_\_ avait manifesté de la joie de revoir son père et avait su s'exprimer et être entendue par celui-ci lorsqu'il se montrait parfois trop insistant auprès d'elle, en la serrant contre lui par exemple. A l'issue des visites, l'enfant avait exprimé son souhait de voir son père plus longuement. Dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> juin 2023, la DGEJ avait conclu au rejet de la requête d'effet suspensif portant sur le droit de visite – non médiatisé – fixé par la vice-présidente et avait exposé n'avoir « aucun élément qui permettrait de penser que K. \_\_\_\_\_ puisse être mise en danger lorsqu'elle se trouve avec son père. Au contraire, celle-ci semble demandeuse d'une telle relation et compte tenu de son jeune âge, il semble primordial que les contacts père-fille puissent être réguliers. ». Les observations du 13 juillet 2023 de la pédiatre [...] selon lesquelles l'enfant serait « plus labile émotionnellement, plus angoissée, plus impactée par le conflit de loyauté » ne permettent pas de renverser cette appréciation dans la mesure où elles ont été formulées à l'issue d'un seul rendez-vous et qu'on ne peut en déduire avec une vraisemblance suffisante que cet état serait causé exclusivement par le comportement de l'appelant, en particulier au regard du fort conflit entre les parents. Aussi, malgré ses attitudes parfaitement déplacées dans le litige qui l'oppose à l'appelante,

l'appelant ne représente pas directement un danger pour sa fille, sinon au travers du conflit parentale que l'intimée alimente également. Il exerce son droit de visite de manière adéquate, ce qui a été constaté par les professionnels. L'expert confirme qu'un droit de visite médiatisé ne répond pas au besoin de l'enfant d'entretenir une relation positive avec son père, les intervenants de la DGEJ soutiennent le maintien d'un droit de visite non médiatisé et, surtout, K.\_\_\_\_\_ est demandeuse de contacts élargis avec l'appelant. L'exercice d'un droit de visite non médiatisé est ainsi favorable à K.\_\_\_\_\_ et, conformément à la doctrine précitée, faute en particulier de mise en danger concrète du bien de l'enfant, il ne se justifie pas, en l'état, d'imposer des modalités particulières à son exercice par l'appelant. Cela étant, le tableau dressé par l'expert est inquiétant et le développement de l'enfant est compromis. Aussi, pour sa part, l'appelant devra démontrer avoir bien compris qu'il doit faire prévaloir les intérêts de sa fille et se concentrer sur les besoins de celle-ci et que son amour pour elle n'excuse pas ses comportements déplacés, ce qui passe par plusieurs impératifs : le respect strict du droit de visite tel que défini par la curatrice, la cessation de ses visites improvisées aux endroits où se trouve l'enfant (école, parascolaire, pédiatre, domicile de l'appelante, etc.), l'absence de toute déclaration (ou attitude) devant K.\_\_\_\_\_ qui implique une critique explicite ou implicite de l'appelante et le respect strict des prescriptions médicales faites par la pédiatre de K.\_\_\_\_\_ (notamment en lien avec son régime alimentaire et son traitement hormonal). Il appartient ainsi à l'appelant de prouver dans la durée qu'il est capable d'une attitude positive, en collaboration avec la mère, et respectueuse du cadre fixé. Un dépassement de ce cadre serait fortement défavorable à l'enfant. Le cas échéant, à défaut du respect des injonctions précitées, il conviendra d'examiner l'éventualité d'une nouvelle restriction du droit de visite, voire, si le conflit parental continue à s'exprimer de façon aussi virulente, envisager un retrait de la garde de l'enfant et son placement (art. 310 CC). Les parties doivent prendre la mesure de cette mise en garde et adapter – enfin – leur comportement afin de se montrer dignes des prérogatives parentales qu'elles prétendent exercer. Dans l'intervalle, l'ordonnance entreprise peut être confirmée sur ce point et l'appel de B.V.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

; TF, 5A\_112/2020 du 28 mars 2022, consid. 5.6), et sur le calculateur de salaires « Salarium » élaboré et mis à disposition par cet office (TF 5A\_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.4.2 ; TF 5A\_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.3 ; TF 5A\_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 4.3 ; TF 5A\_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.2.1**

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de celle-ci. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239).

#### **E. 4.2.2**

On déduit de la loi que font aussi partie de l'autorité parentale les décisions en matière médicale ou sur d'autres points particulièrement importants pour la vie de l'enfant (cf. Leuba/Meier/Papaux van Delden, *Droit du divorce*, 2022, n. 1374, p. 522). La règle d'or guidant l'exercice de l'autorité parentale est le bien de l'enfant (cf. art. 296 al. 1 CC), lequel a acquis le rang d'un principe constitutionnel (cf. art. 11 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) (Leuba/Meier/Papaux van Delden, *op. cit.*, n. 1377, p. 523).

#### **E. 4.2.3**

A teneur de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Il en découle que l'autorité parentale conjointe devrait être la règle, quel que soit l'état civil des parents (ATF 142 III 1 consid. 3.3).

#### **E. 4.2.4**

Il a été jugé que l'autorité parentale conjointe n'a pas de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base, ni à ce qui a été voté au parlement (ATF 141 III 472 consid. 4). Il est, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, ne sont cependant pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherché. Par conséquent, en cas de conflit, certes important, mais limité à un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation. La circonscription des domaines litigieux implique cependant qu'une collaboration entre les parents existe sur les autres points (Leuba/Meier/Papaux van Delden, *op. cit.*, n. 1395, p. 528 et réf. cit. à l'ATF 142 III 472, JdT 2017 II 179).

#### **E. 4.2.5**

Sous l'angle de l'art. 311 CC, le retrait de l'autorité parentale s'impose d'office lorsque l'incapacité éducative de fait, durable et totale, du ou des parents, trouve sa source dans l'inexpérience, la maladie psychique ou physique, l'infirmité, l'absence, la violence ou d'autres motifs analogues, comme l'alcoolisme, la toxicomanie ou une incarcération de longue durée. Lorsqu'un parent est incapable de prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant, ayant perdu la capacité de s'extraire du conflit conjugal et de juger de son effet délétère sur l'enfant, alors qu'il maintient de surcroît une attitude systématiquement oppositionnelle à toute intervention, de l'autre parent comme des intervenants extérieurs, il est admis qu'un « motif analogue » au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC est réalisé, permettant de retirer l'autorité parentale. L'incapacité des parents à exercer correctement l'autorité parentale peut également découler de leur comportement s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 al. 1 ch. 2 CC). La défaillance parentale n'a pas à être fautive : est seule déterminant le fait que les parents ne soient objectivement plus en mesure d'assurer correctement les responsabilités qui découlent des art. 301 à 306 CC. Enfin, le juge doit toujours examiner

quel est le degré de gravité de la mise en danger pour l'enfant, afin de justifier la nécessité et l'adéquation de la mesure de retrait de l'autorité parentale dans le cas d'espèce (cf. Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., nn. 1951ss, pp. 728ss). Enfin, l'attribution de l'autorité parentale exclusive par voie de mesures provisionnelles doit constituer une exception et être justifiée par des circonstances particulières. Il a été jugé qu'une telle exception était réalisée notamment en présence de violences physiques ou psychiques faites à l'enfant (cf. TF 5A\_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3) ou encore en présence d'un conflit parental récurrent voire permanent, interférant avec des décisions nécessaires quant à la scolarisation ou la prise en charge médicale de l'enfant (cf. TF 5A\_382/2017 du 2 novembre 2017 consid. 8).

#### **E. 4.2.6**

Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et réf. cit. ; TF 5A\_489/2019 précité ibid.).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, en mai 2023, l'appelant a annulé une première fois le rendez-vous de physiothérapie de K. \_\_\_\_\_ fixé par l'appelante au motif que Mme B.V. \_\_\_\_\_ connaissait – selon lui – la thérapeute. Lorsque l'appelante a fixé un nouvel entretien auprès d'un autre cabinet de physiothérapie, l'appelant a également annulé ce rendez-vous sous prétexte que l'appelante ne répondait pas à ses questions. Il apparaît que l'attitude généralement antagoniste de l'appelant, qui a déjà été relevée ci-dessus (cf. consid. 3.3 supra), a posé un frein à la prise en charge thérapeutique de sa fille. Quand bien même il ne paraît pas opposé à un suivi, puisqu'il a lui-même pris rendez-vous pour K. \_\_\_\_\_ auprès d'un autre cabinet, il est catégoriquement opposé aux propositions de l'appelante. En d'autres termes, l'appelant a souhaité négocier les conditions de son adhésion au suivi médical de sa fille en reléguant l'intérêt de celle-ci au second plan. Cela étant, il semble s'agir d'un événement isolé. L'appelante ne fait pas état d'autres exemples d'interférences de l'appelant dans les décisions thérapeutiques et n'allègue pas un manque de collaboration permanent de l'appelant avec les intervenants médicaux. De plus, l'appelant a appris que l'appelante était partie en vacances avec la Dre [...], la pédiatre de K. \_\_\_\_\_, ce qui pouvait créer une apparence de partialité de ladite pédiatre dans ses relations avec les parents de sa patiente. Ceci peut expliquer dans une certaine mesure la méfiance de l'appelant face aux propositions de thérapeutes formulées par l'appelante et par la Dre [...]. Enfin, comme le relève la jurisprudence précitée, ce n'est pas la faute de l'un ou l'autre parent qui constitue le critère déterminant, mais la nécessité de la mesure pour préserver le bien de l'enfant d'une menace imminente ou pour écarter celle-ci. En l'absence d'une menace imminente ou actuelle et avérée pour le bien de l'enfant, il ne se justifie pas, à ce stade, de limiter l'autorité parentale de l'appelant en excluant le domaine médical. Toutefois, et comme déjà indiqué ci-dessus, une telle mesure pourra et devra être examinée si l'appelant ne prouve pas être disposé et apte à faire prévaloir les intérêts de sa fille sur son besoin de supervision notamment, ce qu'il appartiendra à la curatrice de surveillance éducative de signifier à l'autorité judiciaire de première instance le cas échéant.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste la décision de la juge de première instance de lui imputer un revenu hypothétique. Il estime qu'il n'a pas été tenu compte de ses tentatives répétées de trouver du travail après son licenciement par [...] et se réfère à ce titre aux formulaires qu'il a fournis à son conseiller chômage, faisant état de ses postulations. Il relève qu'il lui a fallu plus d'un an pour trouver un premier emploi en Suisse et considère irréaliste d'attendre de lui qu'il retrouve un emploi dix jours après son licenciement. Il se fonde en particulier sur le rapport établi par le Service de l'emploi qui attesterait l'adéquation de ses recherches. Selon lui, il a démontré les efforts sérieux qu'il a déployés, ce qui empêcherait l'imputation d'un revenu hypothétique.

#### **E. 5.2.1**

Pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Le débiteur d'entretien comme le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid.

#### **E. 5.2.2**

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C\_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (CACI 21 novembre 2017/533). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (TF 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3 ; TF 4A\_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; TF 4A\_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A\_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3 ; TF 4A\_318/2016 précité consid. 6.2 ; TF 4A\_481/2014 précité consid. 2.4.1).

#### **E. 5.3**

La vice-présidente a constaté qu'aucun élément au dossier n'expliquait pourquoi l'appelant ne travaillait pas depuis plusieurs années, son état de santé, sa formation et son âge ne l'empêchant pas d'exercer une activité lucrative. Elle s'est fondée sur le calculateur de salaires pour retenir qu'une personne dans sa position pourrait réaliser un salaire mensuel brut de 10'073 fr. en qualité d'informaticien. Elle a néanmoins relevé que, compte tenu de sa faible expérience professionnelle, il convenait d'imputer à l'appelant le salaire qu'il avait

réalisé pendant quelques mois auprès de son précédent employeur [...] par 6'304 fr. par mois, impôt à la source déduit. La vice-présidente a estimé que, compte tenu du temps dont il avait disposé pour trouver un premier emploi depuis la séparation en 2020, il se justifiait de lui imputer le revenu hypothétique à compter de la fin de son contrat auprès de ladite entreprise, soit le 1<sup>er</sup> avril 2022. A compter de la fin de son engagement auprès d'[...], l'appelant a adressé dix-sept postulations entre le 20 mars et le 5 mai 2022 puis septante-neuf postulations entre les mois de septembre 2022 et août 2023, soit un total de nonante-six postulations, ce qui représente environ sept postulations par mois. Cette moyenne mensuelle de postulation ne paraît pas particulièrement élevée mais ce point n'est dans tous les cas pas déterminant. En effet, il ressort des pièces fournies que l'appelant a restreint ses recherches quasiment exclusivement à des emplois dans la cybersécurité, hormis cinq postulations entre juillet et août 2023 pour des postes qualifiés d'alimentaires. Toutefois, on ne peut pas admettre que l'appelant persiste dans son souhait de se spécialiser dans la cybersécurité alors qu'il est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille, le poids de son ambition ne pouvant pas être raisonnablement répercuté sur celle-ci. Ce d'autant moins que les procédures pénales dont l'appelant fait l'objet risquent de causer une certaine réticence d'un employeur potentiel de la branche. A l'inverse, l'appelant est titulaire d'une formation en sciences informatiques et il fait lui-même état dans son CV des nombreux domaines que cette formation couvre et dans lesquels il a « d'excellentes connaissances » tels que « Cloud Computing », « Web Development », « Software Development » ou encore « Coding & Programming ». L'appelant est donc parfaitement en mesure d'obtenir un poste dans un autre domaine que la cybersécurité couvert par sa formation en informatique. Aussi, au stade de l'examen de sa capacité contributive et après plusieurs années de tentatives infructueuses, on peut raisonnablement attendre de l'appelant qu'il élargisse le champ de ses recherches à d'autres domaines de la branche informatique pour lesquels il a été valablement formé. S'agissant des conditions d'imputation d'un revenu hypothétique, les constatations de la vice-présidente peuvent être confirmées. L'appelant est âgé de 39 ans, parle couramment français et anglais, a des connaissances dans d'autres langues et dispose d'une formation universitaire complète (bachelor et master) en sciences informatiques, domaine dans lequel il a effectué une thèse. Il a été mis en arrêt de travail à de nombreuses reprises pour cause de maladie entre janvier et août 2023. Toutefois, ces certificats ne sont pas circonstanciés et mentionnent uniquement comme cause la « maladie ». Ils ne font par ailleurs pas état d'une incapacité durable mais uniquement d'une impossibilité passagère, sans préciser au demeurant les domaines touchés par celle-ci, si bien qu'on peut s'en écarter compte tenu de la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. consid. 5.2.2 supra ). D'ailleurs, l'appelant postule des emplois à 100% et admet avoir continué ses recherches et ses formations pendant ses périodes d'incapacité, ce qui confirme que son état de santé ne constitue pas un frein à l'exercice d'une activité lucrative à temps plein. Le fait qu'il soit titulaire d'un permis B est un aspect à prendre en compte dans le calcul du salaire mais ne s'oppose pas non plus à l'exercice d'une activité lucrative, les considérations rapportées par le Service de l'emploi dans son rapport de juin 2018 se fondant sur les propos de l'appelant lui-même. Par ailleurs, il est notoire que, dans une société toujours plus digitalisée, le métier d'informaticien est très demandé par tout type d'entreprise et pour tout type de tâches telles que le développement de logiciels, le codage, la création et la maintenance de sites internet ainsi que les activités de technicien réseau ou de support informatique, soit autant de domaines pour lesquels l'appelant est formé. Il ressort des statistiques établies par le SECO – dont le site internet donne des informations accessibles à

tous et bénéficiant d'une empreinte officielle, constituant des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2) pouvant être retenus d'office y compris en deuxième instance (TF 4A\_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A\_261/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 consid. 4.3 ; cf. en droit de la famille : TF 5A\_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 6.2.3) – qu'au dernier trimestre 2023 (soit la période à compter de laquelle le revenu hypothétique est imputé, comme il est examiné ci-dessous), la Suisse comptait 4'830 places vacantes dans les « activités informatiques et services d'information ». On peut donc raisonnablement admettre que l'appelant a la possibilité effective de travailler dans le domaine de l'informatique pour lequel il a été formé. Ses compétences ne semblent d'ailleurs pas remises en question puisque le Service de l'emploi relève ses « excellents résultats d'évaluation technique » et que son professeur de thèse l'a expressément félicité pour son excellent travail. Pour déterminer la quotité du revenu que l'appelant est en mesure de réaliser, on peut, comme le prévoit la jurisprudence, se fonder sur le calculateur de salaires. Selon cet outil, une personne âgée de 39 ans, au bénéfice d'une formation universitaire, sans fonction de cadre, travaillant à 100% (45 heures hebdomadaires) dans le Canton de Vaud, pour un groupe de professions libellé « techniciens de l'information et de la communication » comprenant notamment le support informatique et les webmasters, réalise en moyenne un revenu mensuel de 9'190 fr, soit environ 7'970 fr. nets (9'190 fr. – 13.25%). Néanmoins, il faut se rallier aux considérations de la vice-présidente et relever que l'appelant n'a qu'une très faible expérience professionnelle et dispose d'un permis B si bien qu'il paraît raisonnable de lui imputer le salaire qu'il a concrètement réalisé lors de son dernier emploi chez [...] et d'arrêter son revenu hypothétique à 6'304 fr. pour un poste dans le support informatique. On relève à toutes fins utiles que l'appelant bénéficie de la jurisprudence selon laquelle on déduit l'impôt du revenu lorsque l'impôt est prélevé à la source (TF 5A\_118/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2), de sorte que le montant finalement retenu en est d'autant réduit. Enfin, s'agissant du délai d'adaptation, il faut rappeler que les parties sont séparées depuis juin 2020, que l'appelant a terminé son master en septembre 2020 et qu'il a obtenu son premier poste dans le domaine de l'informatique en janvier 2022. L'appelant a dès lors disposé d'un délai de plus d'un an pour s'adapter à sa nouvelle situation. Toutefois, il ne paraît pas tenable d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique dès la fin de son contrat chez [...] le 31 mars 2022 dans la mesure où on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il continue ses recherches pendant son temps d'essai auprès de cette société. Il faut donc tenir compte d'une part que l'appelant ne travaille pas depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 et d'autre part qu'il a été formellement mis en demeure de réaliser un revenu hypothétique par ordonnance entreprise, si bien qu'il sait à tout le moins depuis la notification de ladite décision, soit en tous cas depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 qu'il est tenu de redoubler d'efforts dans sa recherche d'emploi. En conséquence et au vu des circonstances d'espèce, il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, en tenant compte d'un délai d'adaptation raisonnable dès le moment où il savait ou devait savoir qu'il était tenu d'intensifier ses recherches et de les étendre.

## **E. 6**

L'appelant soutient que, puisqu'aucun des parents n'exerce une activité lucrative, il conviendrait de retirer des coûts directs de K. \_\_\_\_\_ les frais de crèche. Cependant, il ne se justifie pas, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, de supprimer les frais de crèche de l'enfant puisque l'appelante devra, à terme, retrouver du travail – étant précisé qu'elle perçoit pour l'instant des indemnités chômage – et qu'il ne serait pas judicieux de retirer l'enfant de la crèche pour la réinscrire en urgence dès que l'appelante aura retrouvé

du travail, dès lors qu'il est notoirement difficile de trouver une place en crèche. On relève d'ailleurs que des frais de transport et de repas ont été ajoutés aux charges de l'appelant pour une période durant laquelle il n'exerce concrètement aucune activité professionnelle. Ce grief doit dès lors être rejeté et la charge retenue par la vice-présidente doit être confirmée.

### **E. 7.1**

Dans l'ordonnance entreprise, la juge de première instance a imputé à l'appelant le revenu hypothétique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Par le présent arrêt, le délai d'adaptation de l'appelant pour réaliser ledit revenu a été fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2023. En conséquence, il se justifie d'actualiser le calcul de la pension pour la période à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les contributions restant identiques pour la période antérieure.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant (TF 5A\_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_968/2017 du 25 septembre 2017 consid. 6 et réf. cit.). Composent ainsi l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7).

### **E. 7.2.2**

Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et réf. cit.). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A\_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1).

### **E. 7.2.3**

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles

son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316).

#### **E. 7.2.4**

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2).

#### **E. 7.2.5**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et réf. cit.).

#### **E. 7.2.6**

Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

#### **E. 7.3**

Les charges retenues par la vice-présidente ne sont pas remises en question par les parties (hormis les frais de crèche qui ont été confirmés ci-dessus ; cf consid. 6 supra), si bien qu'ils seront repris tels quels. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2023, le revenu d'insertion dont l'appelant bénéficie, par 3'237 fr. 15, ne lui permet pas de faire face à ses charges du minimum vital du droit des poursuites arrêtées à 3'603 fr. 40 (1'200 fr. de base mensuelle, 1'928 fr. 30 de loyer et 475 fr. 10 de LAMal). Il n'est donc pas en mesure de contribuer à l'entretien de K.\_\_\_\_\_ pour cette période. En ce qui concerne l'appelante, dès lors qu'elle perçoit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 des indemnités chômage, il a été nécessaire de recalculer sa charge d'impôts (et la participation de K.\_\_\_\_\_ à ceux-ci). A cet égard, on ignore précisément le montant des allocations familiales perçues pour K.\_\_\_\_\_. Le droit aux allocations familiales appartient à l'appelante, ce que la caisse de chômage a confirmé dans son courrier du 14 août 2023 (art. 7 al. 1 let. c LAFam [Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales ; RS 836.2]). L'appelante percevant des indemnités chômage, elle peut obtenir un supplément calculé par jour qui correspond aux allocations familiales (allocation pour

enfant et allocation de formation professionnelle) auxquelles elle aurait droit si elle avait un emploi, pour autant qu'aucune autre personne ne puisse faire valoir un droit aux allocations familiales en tant que salarié ou indépendant (art 22 LACI [loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837]). Aux termes de l'art. 3 al. 1bis LVLAfam (loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille ; BLV 836.01), le montant de l'allocation pour enfant à laquelle l'appelante aurait droit en tant que salariée s'élève à 300 fr. au minimum. C'est donc ce montant qui a été retenu dans les tableaux qui précèdent. La situation des parties à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 se présente dès lors comme il suit : L'appelante travaillait à un taux de 60% en raison de la prise en charge de [...], âgée de bientôt [...] au moment de la rédaction du présent arrêt. Il est ainsi vraisemblable que l'incapacité de l'appelante de couvrir ses frais de subsistance est due à la prise en charge de sa fille (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2<sup>e</sup> éd., 2023, p. 259). En conséquence, le découvert de l'appelante a été ajouté aux coûts directs de K. \_\_\_\_\_ à titre de contribution de prise en charge afin de constituer l'entretien convenable de celle-ci. Il en découle que l'appelante aurait droit à une part de l'excédent total de la famille s'élevant à 161 fr. 70 (2/5 x 404 fr. 20). Néanmoins, dès lors qu'elle n'a pas conclu en appel au versement d'une contribution d'entretien pour elle-même et compte tenu du fait que cette question est soumise au principe de disposition (cf. consid. 2.1.2 supra), il n'y a pas lieu d'astreindre l'appelant au versement de ce montant en faveur de l'appelante. En définitive, l'appelant contribuera à l'entretien de sa fille K. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, allocations familiales non comprises, d'une pension mensuelle qu'il convient d'arrondir à 1'670 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **E. 8.1**

Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance entreprise prévoit que l'appelant exercera un droit de visite non médiatisé sur sa fille « selon le calendrier et les horaires déterminés par la DGEJ, soit pour elle Z. \_\_\_\_\_ ». Celle-ci a néanmoins relevé par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 que cette mission n'entraîne pas dans le cadre de son mandat de curatelle d'assistance éducative.

### **E. 8.2**

La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241, JdT 2014 II 369). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un médiateur, d'un intermédiaire ou d'un négociateur entre les parents, avec pour missions d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment précis auxquels l'enfant doit être remis à l'autre parent, les lieu et moment précis où l'enfant sera accueilli, la garde-robe à fournir à celui-ci et le rattrapage ponctuel des jours où le droit de visite n'a pas pu être exercé comme prévu. La curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC) pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés

personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. Elle peut aussi servir de mesure d'accompagnement sur la durée dans le cadre d'une procédure de séparation des père et mère, pour assister ceux-ci dans les différentes questions (soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires, etc.) qui peuvent se poser au jour le jour et auxquelles les père et mère ne peuvent pas faire face seuls. Ce mandat peut, mais ne doit pas nécessairement, être couplé avec une curatelle à pouvoirs particuliers (art. 308 al. 2 CC), telle la surveillance des relations personnelles (Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 308 CC, p. 1886). Selon l'art. 23 al. 4 RLProMin (Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, BLV 850.41.1), le mandat au sens de l'art. 308 al. 2 CC confié à la DGEJ n'excède pas une année, sauf exception et circonstances particulières.

### **E. 8.3**

En l'espèce, il faut constater que la tâche de fixer le calendrier et les horaires des visites de l'appelant sur sa fille sortent effectivement du cadre du mandat de curatelle d'assistance éducative confié à la DGEJ. Or, au vu de la situation, il est nécessaire que ledit service fixe un calendrier et les modalités pratiques nécessaires au bon déroulement des visites, de façon à écarter les tensions et à conseiller les personnes concernées en cas de problèmes. En conséquence, il se justifie d'élargir le mandat de la DGEJ et de le coupler avec une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, ce que la juge unique de céans peut faire d'office (cf. consid. 4.2.1 supra), afin que la situation juridique corresponde à ce qui se passe d'ores et déjà en pratique. Cette curatelle de surveillance des relations personnelles sera confiée à Isabelle Mundler, qui assume déjà la curatelle d'assistance éducative. Cette mesure de surveillance des relations personnelles sera caduque une année après son institution, dès la présente décision définitive et exécutoire, sous réserve d'une demande de prolongation par la DGEJ. Il convient par ailleurs de relever qu'aux termes de l'art. 22 LProMin (loi sur la protection des mineurs, BLV 850.41), les frais découlant du mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles attribué à un collaborateur de la DGEJ sont à la charge des parents et seront dus en sus des frais de justice.

### **E. 9.1**

Pour les motifs qui précèdent, l'appel de l'appelante doit être rejeté et l'appel de l'appelant doit être partiellement admis. Les chiffres VII, VIII et IX du dispositif de l'ordonnance entreprise doivent être réformés en ce sens que l'appelant est libéré de toute contribution à l'entretien de sa fille K. \_\_\_\_\_ pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2023, et qu'il contribuera à l'entretien de celle-ci par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 et de 1'670 fr. dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise doit être par ailleurs complété afin d'élargir le mandat de la DGEJ dans le sens exposé ci-dessus.

### **E. 9.2.1**

L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et a précisé que sa situation financière restait identique à celle exposée en première instance. Il n'a pas encore été statué sur sa requête, contrairement à celle de l'appelant.

### **E. 9.2.2**

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC).

### **E. 9.2.3**

En l'occurrence, l'appelante réalise ces deux conditions cumulatives, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure d'appel, Me Valérie Malagoli-Pache étant désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure de deuxième instance, avec effet au 22 mai 2023.

### **E. 9.3.1**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, pour déterminer si et dans quelle mesure une partie succombe, il faut se référer au résultat final de la procédure ; il est sans importance que certains moyens d'attaque ou de défense aient été admis ou rejetés (TF 5A\_942/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2).

### **E. 9.3.2**

En première instance, l'appelante concluait en substance au versement par l'appelant d'une pension en faveur de sa fille de 1'961 fr. 85 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021, de 1'575 fr. 25 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 et de 1'776 fr. dès le 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle concluait également à ce que le droit de visite de l'appelant soit médiatisé et au versement d'une pension en sa faveur. En première instance, l'appelant concluait en particulier à être libéré de toute contribution d'entretien. Il concluait à l'instauration d'une garde alternée sur K. \_\_\_\_\_, subsidiairement à jouir d'un droit de visite libre et large sur celle-ci, et à l'octroi d'une pension en sa faveur. En définitive, l'appelant jouira d'un droit de visite non médiatisé mais dans une mesure moins large que celle à laquelle il concluait à titre subsidiaire. Il est par ailleurs libéré de toute contribution à l'entretien de K. \_\_\_\_\_ pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2023, mais est astreint au versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 et de 1'670 fr. dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Aussi, l'appelant obtient partiellement gain de cause sur le droit de visite non médiatisé mais pas sur sa fréquence. Il obtient gain de cause sur l'exonération de pension pour une certaine période mais succombe pour d'autres. L'appelante pour sa part succombe sur les modalités de l'exercice du droit de visite. Elle obtient partiellement gain de cause s'agissant du versement des pensions par l'appelant pour des montants inférieurs auxquels elle concluait. Aucune des parties n'obtient de pension pour elle-même. Compte tenu de ce qui précède, les frais de première instance, arrêtés à 15'150 fr. (relatifs à l'évaluation de la DGEJ et aux rapports des experts), doivent être répartis par moitié entre les parties, ce qui a été fait dans l'ordonnance entreprise, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour les mêmes raisons, les dépens doivent être compensés.

### **E. 9.4**

En appel, l'appelante succombe intégralement tandis que l'appelant obtient partiellement gain de cause s'agissant du montant des pensions dues. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être répartis à hauteur de 400 fr. (1/3 x 1'200

fr.) pour l'appelant et de 800 fr. ( $2/3 \times 1'200$  fr.) pour l'appelante. La requête d'effet suspensif de l'appelant a été partiellement admise, tandis que celle de l'appelante a été rejetée. Les frais y relatifs, par 400 fr. au total (art. 60 TFJC), doivent être répartis à hauteur de 100 fr. pour l'appelant et de 300 fr. pour l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). En définitive, les frais seront laissés à la charge de l'Etat par 500 fr. pour l'appelant et par 1'100 fr. pour l'appelante, les deux parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. La charge des dépens de deuxième instance peut être estimée à 7'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Au vu de la répartition des frais de deuxième instance et après compensation, l'appelante versera à l'appelant la somme de 2'335 fr. ( $[2/3 \times 7'000 \text{ fr.}] - [1/3 \times 7'000 \text{ fr.}]$ ) à titre de dépens de deuxième instance, étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

### **E. 9.5.1**

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et réf. cit.). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et réf. cit.). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent pas être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

### **E. 9.5.2**

Me Pierre-Alain Schmidt, conseil d'office de l'appelant, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 18 heures au dossier pour la période du 17 mai au 6 septembre 2023. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Schmidt s'élève à 3'240 fr. ( $18 \text{ h} \times 180 \text{ fr.}$ ), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 64 fr. 80 ( $2\% \times 3'240 \text{ fr.}$ ), des frais de vacation par 120 fr. et la TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 263 fr. 70 ( $7.7\% \times 3'424 \text{ fr. } 80$ ), pour un total de 3'688 fr. 50, arrondi à 3'689 francs.

### **E. 9.5.3**

Me Malagoli-Pache, conseil d'office de l'appelante, a indiqué dans sa liste d'opérations que sa collaboratrice et elle ont consacré 55 heures et 30 minutes au dossier pour la période du 22 mai au 8 septembre 2023, soit 6 heures et 35 minutes pour les correspondances, 5 heures et 45 minutes pour les entretiens téléphoniques avec l'appelante, 6 heures et 45 minutes pour les conférences, 19 heures et 30 minutes pour la rédaction d'actes de procédure, 12 heures et 25 minutes pour l'étude du dossier, 3 heures et 30 minutes d'audience et 1 heure d'opérations futures. En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps consacré entre dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office ; la liste des opérations doit donc être revue à la baisse. En premier lieu, la durée totale de 12 heures et 30 minutes d'entretien avec la cliente est totalement disproportionnée, compte tenu du fait que ledit conseil assistait l'appelante déjà en première instance et au vu de la jurisprudence ci-dessus selon laquelle l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui consistent en un soutien moral. Les opérations y relatives seront en conséquence ramenées à 6 heures, ce qui est déjà largement compté. Il ressort également de la liste des opérations que de nombreux courriels adressés à l'appelante sont comptabilisés pour une durée de cinq minutes à une date concomitante avec la réception, respectivement l'envoi, de correspondances au tribunal ou à la partie adverse, ce qui donne à penser qu'il s'agit en réalité de mémos de transmission, qui ne sauraient être pris en compte à titre d'activité déployée par le conseil d'office, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (Juge unique CACI 24 avril 2023/169 consid. 5.c ; CACI 29 octobre 2018/607 consid. 6.3.2 ; CACI 27 avril 2016/243 et réf. cit.). Le temps total consacré aux correspondances peut ainsi être admis à hauteur de 6 heures. Par ailleurs, au vu de la difficulté de la cause, de la connaissance préalable du dossier par le conseil, déjà désigné en première instance, ainsi que des questions restant litigieuses qui ne nécessitaient pas une instruction particulière en appel, le temps consacré aux actes de procédure et à l'étude du dossier paraît excessif. D'autant plus que les opérations effectuées par Me Malagoli-Pache en personne, totalisant 2 heures, constituent en réalité des corrections des projets rédigés par sa collaboratrice. Or il n'appartient pas à l'appelante d'assumer les frais supplémentaires engendrés par l'organisation interne de l'Etude. Enfin, les activités relatives à la préparation de bordereau doivent être retranchées du total en tant qu'elles constituent un pur travail de secrétariat (Juge unique CACI 23 novembre 2023/476 ; Juge unique CACI du 25 juillet 2023 consid. 6.3.2 ; Juge unique CACI 1 er mars 2021/92 consid. 8.3.2 ; CACI 8 janvier 2021/12 consid. 6.1). Aussi, le temps total consacré aux actes de procédure doit être réduit à 12 heures. Pour les mêmes raisons, le temps consacré au dossier et à la prise de connaissance des éléments de la procédure – injustement doublé pour la plupart des opérations du fait de l'intervention de deux avocates sur le même dossier qui doivent dès lors chacune prendre connaissance des mêmes éléments – doit être ramené à 6 heures. C'est en définitive un total de 34 heures et 30 minutes qui sera indemnisé. L'indemnité de Me Malagoli-Pache sera ainsi fixée à 6'210 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours par 124 fr. 20 (2% x 6'210 fr.), des frais de vacation par 120 fr. ainsi qu'une TVA à 7.7% sur l'ensemble, par 497 fr. (7.7% x 6'454 fr. 20), pour un total de 6'951 fr. 20, arrondi à 6'952 francs.

### **E. 9.6**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'M.V. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. L'appel de B.V. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres VII, VIII et IX de son dispositif et par l'ajout des chiffres Ibis, Iter, Iquater, Iquinquies, Isexies : Ibis. \_\_\_\_\_ institue une curatelle en surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, en faveur de l'enfant K. \_\_\_\_\_, née le [...] 2019, domiciliée chez sa mère B.V. \_\_\_\_\_, à [...] ; Iter. \_\_\_\_\_ nomme en qualité de curatrice [...], assistante sociale auprès de l'ORPM ; Iquater. \_\_\_\_\_ dit que le curateur exercera les tâches suivantes : - fixer le calendrier, l'horaire exact et les modalités pratiques des visites d'M.V. \_\_\_\_\_ sur sa fille K. \_\_\_\_\_, née le [...] 2019 ; Iquinquies. dit que la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC sera caduque une année après son institution, dès la présente décision définitive et exécutoire, sous réserve d'une demande de prolongation de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse ; Isexies. \_\_\_\_\_ dit que les frais d'intervention de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la curatelle de surveillance des relations personnelles seront supportés par M.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_, chacun pour moitié ; VII. \_\_\_\_\_ dit que, pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 août 2023, M.V. \_\_\_\_\_ est libéré de toute contribution à l'entretien de sa fille K. \_\_\_\_\_, les charges de celle-ci étant entièrement assumées par B.V. \_\_\_\_\_ ; VIII. dit que, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022, [...] contribuera à l'entretien de son enfant K. \_\_\_\_\_, née le [...] 2019, par le régulier versement d'une pension de l'200 fr. (mille deux cents francs), allocations familiales déduites, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. \_\_\_\_\_ ; IX. dit que, dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2023, M.V. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant K. \_\_\_\_\_, née le [...] 2019, par le régulier versement d'une pension de l'670 fr. (mille six cent septante francs), allocations familiales déduites, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. \_\_\_\_\_ ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire de B.V. \_\_\_\_\_ est admise, Me Valérie Malagoli-Pache étant désignée en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'600 fr., sont mis à la charge de B.V. \_\_\_\_\_ par l'100 fr. (mille cent francs) et à la charge d'M.V. \_\_\_\_\_ par 500 fr. (cinq cents francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour chacune des parties. VI. B.V. \_\_\_\_\_ versera à M.V. \_\_\_\_\_ la somme de 2'335 fr. (deux mille trois cent trente-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité de Me Pierre-Alain Schmidt, conseil d'office d'M.V. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 3'689 (trois mille six cent huitante-neuf francs), débours, vacation et TVA compris. VIII. L'indemnité de Me Valérie Malagoli-Pache, conseil d'office de B.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 6'952 fr. (six mille neuf cent cinquante-deux francs), débours, vacation et TVA compris. IX. Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaires, sont tenues au remboursement de leurs parts des frais judiciaires et indemnités à leurs conseils d'office respectifs laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pierre-Alain Schmidt (pour M.V. \_\_\_\_\_), ■ Me Valérie Malagoli-Pache (pour B.V. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. - Isabelle Mundler, pour la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.